

Révision allégée n°2 du PLUi pour la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar

Tableau de synthèse de l'avis MRAE et réponses CAPBP

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
1	MRAE	La notice devrait préciser le devenir du site actuel et faire état le cas échéant des évolutions du PLUi envisagées pour accompagner la réutilisation du foncier correspondant.	<p>Une fois le déménagement acté, la plateforme de compostage actuelle étant une ICPE, un dossier de cessation d'activité encadrera cette opération suivant les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » : articles 57 & suivants.</p> <p>Du fait de sa situation géographique, à proximité des installations de traitement des eaux usées, ce terrain pourrait constituer une réserve foncière intéressante dans le cadre de projets dans ce domaine et des nouvelles obligations qui s'imposeront (notamment le traitement des micropolluants et l'autonomie énergétique).</p> <p>Il n'est pas envisagé de changer le zonage de ce terrain, actuellement en zone UE (équipement).</p>
2	MRAE	La MRAE recommande d'évaluer l'opportunité d'un développement de la filière de compostage à la ferme qui, sauf démonstration inverse, pourrait constituer une filière alternative intéressante pour la réalisation du projet.	<p>La future plateforme de compostage doit accueillir les déchets verts (tontes, branchages) issus des déchetteries et de professionnels et les déchets de cuisine et de table (épluchures, restes de repas avec viandes et poissons cuits, essuie-tout...) provenant des ménages et des professionnels.</p> <p>Le compostage à la ferme est une solution pour le traitement des déchets verts uniquement. En effet, une fois broyés, ces déchets verts qui contiennent très peu d'impuretés sont épandus directement dans les champs sans pré-traitement (pas de risques sanitaires).</p>

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
			<p>Les déchets de cuisine et de table sont définis dans la réglementation comme des déchets de sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 3. Ils ne peuvent pas être valorisés directement en épandage car il existe un risque de contamination des hommes et des animaux par certains virus ou bactéries. Ces déchets de cuisine et de table doivent être traités soit sur un site de compostage soit sur une unité de méthanisation avec une phase de prétraitement pour hygiéniser le produit. Règlementairement, le compostage à la ferme ne peut donc pas être une alternative au traitement des déchets de cuisine et de table.</p>
3	MRAE	<p>1- Démontrer l'impossibilité de moderniser le site actuel 2- Choix du site de projet Détailler la comparaison effectuée entre sites alternatifs envisagés, notamment artificialisés Préciser les raisons du choix du périmètre de prospection Préciser le critère de surface retenu pour ces prospections et l'ampleur des écarts à la surface recherchée</p>	<p>1- Le site actuel est trop restreint pour développer notamment le traitement des bio déchets. 2- La notice de présentation détaille les raisons du choix du site en partie 3.3. Plusieurs études réalisées entre 2013 et 2019 ont permis de déterminer le site le plus adéquat pour l'installation de la nouvelle plateforme. Le territoire prospecté était le périmètre de l'agglomération paloise (à 14 communes) augmenté d'une bande de 5km. Cette zone de recherche a été définie pour limiter les distances de transport, l'agglomération paloise étant la principale productrice de déchets. Une analyse multicritère a été effectuée pour assurer l'objectivité du choix avec des critères règlementaires et des critères choisis. La superficie minimale pour le projet était de 2,5 ha pour prendre en compte tous les aménagements et ouvrages nécessaires.</p>
4	MRAE	<p>La MRAE recommande à la collectivité de compléter la recherche de zones humides par sondage pédologique sur l'emprise du projet.</p>	<p>Le pré diagnostic écologique qui a servi aux réflexions préalables d'aménagement des terrains de Lescar a été réalisé à la fin du printemps 2022 : période favorable à l'observation de la faune et de la flore ainsi qu'au diagnostic zones humides selon les approches botaniques et</p>

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
			<p>habitats naturels. En revanche, la période était en limite méthodologique pour le diagnostic zones humides pédologique, surtout sur une année à fort déficit hydrique (période favorable aux sondages de sol de novembre à fin avril).</p> <p>Le projet de plateforme de compostage va faire l'objet dans sa phase opérationnelle d'une procédure ICPE et loi sur l'eau. Le diagnostic ZH pédologique sera mis en œuvre pour la constitution de ces dossiers réglementaires préalables.</p>
5	MRAE	La MRAE recommande de préciser dans le rapport les dispositions s'imposant au site de projet au regard du règlement et du zonage pluvial.	<p>Le projet s'étend sur 3,73 hectares et nécessitera un dossier de déclaration Loi sur l'Eau.</p> <p>L'emplacement prévu pour la plateforme de compostage est en zone Vallées et Terrasses dans le zonage de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de la CAPBP. C'est un secteur où le sous-sol ne permet pas d'envisager a priori l'évacuation principale des eaux pluviales par infiltration sans autre dispositif d'évacuation.</p> <p>Afin de privilégier l'infiltration, le choix est néanmoins laissé au porteur du projet d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de proposer l'infiltration des eaux pluviales, après vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration. Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration sera calculé en prenant en compte les prescriptions de la Police de l'Eau. - Soit de proposer l'évacuation gravitaire des eaux pluviales vers le réseau hydrographique. Le volume utile à stocker sera pris égal au plus important calculé selon la méthode « Enveloppe des Pluies » avec la pluie trentennale ou selon les prescriptions de la Police de l'Eau.

N° observation	Emetteur	Remarque PPA-MRAE	Réponse de la CAPBP
			<p>- Soit de proposer une solution mixte avec une évacuation des eaux pluviales pour partie par infiltration et pour partie par évacuation vers le réseau hydrographique. Dans ce cas, la vérification de l'aptitude des sols à l'infiltration pour la part infiltrée et la correction de l'effet de l'imperméabilisation pour la part évacuée doivent être réalisées.</p>